



COUNCIL OF THE EUROPEAN COMMUNITIES
GENERAL SECRETARIAT



PRESS RELEASE

4318/88 (Presse 10)

1219th Council meeting

- Internal Market -

Brussels, 2 February 1988

President: Mr Martin BANGEMANN

Federal Minister for Economic Affairs
of the Federal Republic of Germany

The Governments of the Member States and the Commission of the European Communities were represented as follows:

Belgium:

Mr Marc LEPOIVRE Deputy Permanent Representative

Denmark:

Mr Nils WILHJELM Minister for Industry

Germany:

Mr Martin BANGEMANN Federal Minister for Economic Affairs

Greece:

Mr N. AKRITIDIS Minister for Trade

Spain:

Mr Javier CASANOVA Secretary-General for the European Communities

France:

Mr Bernard BOSSON Minister with responsibility for European Affairs

Ireland:

Mr Seamus BRENNAN Minister of State at the Department of Industry and Commerce

Italy:

Mr Enrico PIETROMARCHI Deputy Permanent Representative

Luxembourg:

Mr Robert GOEBBELS State Secretary for Foreign Affairs

Netherlands:

Mr P.R.H.M. VAN DER LINDEN

State Secretary for Foreign
Affairs

Portugal:

Mr Vitor A.M. da COSTA MARTINS

State Secretary for
European Integration

United Kingdom:

Mr David ELIOTT

Deputy Permanent Representative

o

o

o

Commission:

Lord COCKFIELD

Vice-President

COMMUNITY PATENTS

The Council resumed discussion of the Agreement relating to Community Patents, centering on the questions of the Agreement's entry into force, the possible convening of a third and final inter-governmental conference and the conditions for amending the financial scale.

The Council found itself unable to reach overall agreement at this stage. It therefore asked the Presidency and the Commission to clarify the technical issues still outstanding and submit a proposal to resolve them at the next meeting. Settling the technical problems would make it easier to resolve the other problems.

TRADE MARK LAW

The Council held a policy debate on the proposal for a Regulation on the Community trade mark and the proposal for a Directive on the approximation of national legislation in that field.

It concluded that a number of technical points should be referred to the Permanent Representatives Committee, which was to report back at a forthcoming meeting.

MISCELLANEOUS DECISIONS

Steel

Following political agreement in the Industry Council on 22 December 1987, the Council formally adopted the Regulation instituting a Community programme to assist the conversion of steel areas (RESIDER programme).

The Regulation is designed as a response to the risk of a worsening of the situation in a number of parts of the Community which are highly dependent on the steel industry and affected by considerable job losses as a result of its decline. The aim is to support the efforts being made in such areas to replace the jobs lost by creating new sources of employment in other industries.

Concurrently with the social measures, action under the RESIDER programme should accompany the efforts to restructure the steel industry by contributing to the development of new economic activities. The measures provided for in this programme are focussed on the development of the indigenous potential of the regions and zones concerned. It involves a series of measures combining improvements in infrastructure and the physical and social environment of the areas and the growth of small and medium-sized undertakings (SMU), particularly by means of business advisory services, improvements in management, development of common services, promotion of innovation, access to risk capital, the preparation of sectoral studies and aid to investment.

All or part of the investment aid may be in the form of a capital grant.

The programme involves areas which meet the following criteria:

- (a) minimum number of jobs in the steel industry of the order of 3 500;
- (b) industrial employment dependent in large measure on the steel industry - in principle 10% or more;
- (c) major job losses in the steel sector - of the order of 1 500 or more as from 1.1.1986;
- (d) socio-economic situation in the region in which the area concerned is located characterized by particularly marked employment difficulties (application of the "joint indicator" and of indicators reflecting an unfavourable employment situation).

The programme will apply, subject to a decision by the Commission, to areas in all Member States which satisfy the abovementioned criteria and in which the restructuring of the steel industry carried out within the framework of the Community's general objectives for steel between 1 January 1986 and the end of 1989 entails major job losses in the steel sector.

The programme is financed jointly by the Member State and the Community. Assistance from the Fund, which may not as a rule exceed 55% of the total public expenditure taken into account in the programme, will be provided from the appropriations entered for this purpose in the general budget of the European Communities.

Textiles

The Council adopted, in the official languages of the Communities, the:

- Regulation amending Regulation (EEC) No 2072/84 on common rules for imports of certain textile products originating in the People's Republic of China;
- Regulation amending Regulation (EEC) No 4136/86 on common rules for imports of certain textile products originating in third countries;
- Regulation amending Regulation (EEC) No 4135/86 on rules for imports of certain textile products originating in Yugoslavia.

The purpose of the Regulations is to amend the bilateral agreements in order to introduce the Combined Nomenclature.

The Regulations concerning third countries and Yugoslavia are also designed to allocate among Member States the Community levels already agreed on for 1988-1991.

Commercial policy

The Council adopted, in the official languages of the Communities, the Decision authorising extension or tacit renewal of certain trade agreements concluded between Member States and third countries.

Consumer protection - Indication of prices

The Council adopted, in the official languages of the Communities, a common position, for submission to the European Parliament under the co-operation procedure in the Single Act, on the:

- Directive amending Directive 79/581/EEC on consumer protection in the indication of the prices of foodstuffs;
- Directive on consumer protection in the indication of the prices of non-food products.

(See press release 10583/88 Presse 229, p. 6)

Environment

The Council adopted, in the official languages of the Communities, a common position, for submission to the European Parliament under the co-operation procedure in the Single Act, on the Directive amending Directive 70/220/EEC on the approximation of the laws of the Member States relating to measures to be taken against air pollution by gases from engines of motor vehicles (particulate emissions) (see press release 10042/87 Presse 206, p. 6).

Bruxelles, le 1er février 1988

Note BIO(88) 32 aux bureaux nationaux
cc. aux membres du Service du Porte-Parole

438

Préparation Conseil Marché Intérieur du 2.2.1988 (E. REUTER)

Le premier Conseil Marché Intérieur sous présidence allemande se présente en deux temps. Le matin, les ministres et la Commission auront un échange de vues informel avec leurs homologues des Etats de l'AELE sur les conséquences de la mise en oeuvre du Livre blanc sur les relations entre la CEE et l'AELE. En ce qui concerne la position de la Communauté dans ce débat, je vous renvoie à la conférence de presse donnée par M. de Clercq jeudi dernier.

L'après-midi verra une réunion du Conseil essentiellement consacrée à des thèmes de propriété intellectuelle. D'abord, la convention sur le brevet communautaire. Il faut rappeler que la convention sur le brevet communautaire signée en 1975 et dont l'objet essentiel est de donner la même protection juridique à tout détenteur de brevet dans la Communauté, n'est pas encore entrée en vigueur car elle exige la ratification de tous les Etats membres. Le Danemark et l'Irlande estiment qu'ils ne sont actuellement pas en mesure de ratifier la convention pour des raisons constitutionnelles. La Grèce, l'Espagne et le Portugal ne voient pas le besoin de ratifier si tous les autres Etats membres ne le font pas. Pour débloquer la situation, on étudie depuis deux ans déjà des formules destinées à permettre l'entrée en vigueur de la convention entre un nombre réduit d'Etats membres, en principe 10.

La formule envisagée sera celle d'un accord intergouvernemental modifiant la convention. L'entrée en vigueur de la convention dans ce contexte sera le 31 décembre 1992 et on prévoit de réunir une conférence intergouvernementale au cours du 1er semestre de cette année pour formaliser cette solution.

Des questions encore ouvertes concernent le régime financier sous lequel fonctionnera la convention, qui sera administré par l'office des brevets à Munich. Actuellement, il existe une procédure communautaire d'enregistrement des brevets dont l'effet est de donner, par une procédure, la protection juridique dans tous les Etats membres. Mais le contenu de cette protection est défini par la loi nationale en vigueur. La nouvelle convention uniformisera ce contenu.

En ce qui concerne le régime financier, la difficulté tient à la clé de répartition entre Etats membres des recettes qui seront réalisées. Une autre difficulté concerne la traduction du fascicule du brevet communautaire dans toutes les langues de la Communauté et le coût que cela entraînera éventuellement à la charge du détenteur. Une solution sera peut être trouvée par référence au fait que l'office des brevets à Munich a trois langues officielles, français, anglais et allemand.

Le deuxième point à l'ordre du jour concerne le droit des marques. Sur la table du Conseil se trouvent une proposition de la Commission datant de 1981 visant à rapprocher les législations nationales sur les marques commerciales dans la mesure où elles affectent la libre circulation des marchandises et des services, ainsi qu'une proposition de règlement datant de 1984 visant à instaurer un régime communautaire des marques qui sera géré par un office communautaire des marques.

Il y a un accord technique sur la directive, cependant trois délégations, France, Grèce et Espagne, empêchent l'adoption d'une position commune. Ces Etats membres établissent un lien entre la directive et la création de l'office des marques au sujet duquel plusieurs questions restent ouvertes: régime budgétaire, recours contentieux, lien avec l'arrangement de Madrid (convention de l'ONU sur les marques). Il faut y ajouter le problème du siège et de la langue de travail pour lesquels la Commission n'a pas encore fait de proposition. Une conférence intergouvernementale convoquée à la demande de la délégation luxembourgeoise examine également la question du siège.

D'autre part, il est possible que les ministres échangent des vues sur le calendrier et le programme de travail marché intérieur de la présidence allemande et que Lord Cockfield fasse état des préoccupations que lui cause le manque de progrès au niveau du Conseil sur le dossier de la télévision sans frontières.

Amitiés, 
C.D. EHLERMANN - comeur

Note BIO(88) 32 (suite 1 et fin) aux bureaux nationaux
cc. aux membres du Service du Porte-Parole

Conseil Marché Intérieur du 2.2.88 (E. REUTER)

Le Président du Conseil, M. Bangemann, a indiqué les grandes priorités de la présidence allemande pour le programme "marché Intérieur". Il s'agit de l'élimination des entraves techniques et de la législation communautaire sur les normes, des marchés publics, de la reconnaissance mutuelle des diplômes et des qualifications professionnelles ainsi que du droit communautaire de la propriété intellectuelle, brevets et marques. La réunion d'aujourd'hui était consacrée à ce dernier thème. Si elle a permis d'apporter des clarifications sur un certain nombre de problèmes, elle n'a cependant pas permis d'enregistrer un quelconque progrès. Le Coreper a été chargé de poursuivre les travaux techniques et le Conseil reviendra sur ces dossiers le 22 mars.

La discussion relative au brevet communautaire a permis de constater que la Grèce, l'Espagne, le Portugal ainsi que la France n'étaient pas, à ce stade, intéressés par une solution qui consacrait une division à l'intérieur du marché commun sur le plan des brevets. Les points de vues des délégations sur le régime financier ainsi que sur le régime linguistique ne se sont pas non plus rapprochés.

En ce qui concerne le droit des marques qui, comme celui des brevets, revêt une importance essentielle pour le fonctionnement du grand marché, la discussion n'a pas permis de dégager plus de terrain d'entente. Un certain nombre de délégations continue de bloquer l'accord sur la proposition de directive en liant à la proposition de règlement. Les opinions divergent sur le régime auquel doivent être soumises les marques existantes avant l'entrée en vigueur du futur droit communautaire, sur l'autonomie financière à accorder ou à ne pas accorder au futur office des marques ainsi que sur la liaison entre le droit communautaire et le droit international. La délégation française a rejeté la base juridique sur laquelle se poursuivent les travaux actuels et préconisé le recours à une convention internationale, comme pour le brevet. La question du siège a également été évoquée. Le Luxembourg a fait une déclaration de principe en demandant l'application de l'accord entre gouvernements de 1965 sur les lieux de travail des institutions communautaires et a protesté contre l'intention de la Commission de faire une proposition sur le siège. La décision sur le siège doit revenir à la conférence intergouvernementale qui a déjà commencé ses réflexions sur ce sujet. Un certain nombre de délégations a partagé ce dernier point de vue. Lord Cockfield s'est étonné de voir remise en cause la base juridique, l'article 235 du Traité, de la proposition, faite en 1981. La Commission n'ayant pas encore fait de proposition sur le siège, le Conseil n'était techniquement pas en mesure d'en parler.

Sous points divers, Lord Cockfield a évoqué l'urgence pour le Conseil de traiter du dossier "télévision sans frontières". Le Parlement européen venait de donner, à une très forte majorité, un avis positif sur les propositions de la Commission. Compte tenu des travaux parallèles au Conseil de l'Europe pour l'élaboration d'une convention européenne sur la radio- et télé-

diffusion, il était important que la Communauté arrête sa position en fonction des besoins du grand marché. Les travaux de Strasbourg auxquels la Communauté devrait faire une contribution coordonnée et cohérente, ne devraient pas devenir un prétexte pour retarder le travail législatif du Conseil. Ce point aussi a été inscrit à l'ordre du jour de la prochaine réunion "marché intérieur"


Amities,

C.D. EHLERMANN - comeur